

GE_GERICHTE DCBA/29/2020 vom 17. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_29_2020

FR: GE_GERICHTE DCBA/29/2020 du 17 février 2020

IT: GE_GERICHTE DCBA/29/2020 del 17 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA ; RS 935.61), ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2000 (LPAv - E 6 10 ; art. 14 LLCA ; 14 LPAv).

E. 2

La Commission du barreau veille au respect des conditions personnelles à l'exercice de la profession d'avocat prévues par l'art. 8 LLCA.

E. 3

Au nombre de celles-ci, l'art. 8 al. 1 let. b LLCA prévoit que, pour être inscrit au registre, l'avocat ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

E. 4

En l'espèce, par ordonnance pénale du 7 octobre 2019, Me A_____ a été reconnu coupable d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) et condamné à une amende de CHF 2000.-.

E. 5

a. Aux termes de l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.

b. Conformément à l'art. 103 CP, sont des contraventions les infractions passibles d'une amende.

E. 6

Selon l'article 9 let. d de l'ordonnance sur le casier judiciaire du 29 septembre 2006 (ordonnance VOSTRA - RS 331) ne sont pas enregistrées au casier judiciaire les contraventions, à l'exception de celles qui sont visées à l'art. 3 al. 1 let. c et d.

E. 7

L'art. 3 al. 1 let. c et d de l'ordonnance VOSTRA prévoit que sont enregistrées dans VOSTRA :

c. les contraventions prévues par le CP, le CPM ou par d'autres lois fédérales : 1. lorsqu'une amende de plus de 5'000 francs ou un travail d'intérêt général de plus de 180 heures sont prononcés, 2. lorsque la législation fédérale applicable en l'espèce confère à l'autorité qui

statue au fond un droit ou une obligation expresse de prononcer, en cas de récidive, une amende d'un montant minimal déterminé ou, en sus d'une amende, une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté, ou 3. lorsqu'une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique sont prononcées ; d. les condamnations en raison de contraventions dont la let. c ne requiert pas l'enregistrement, lorsqu'elles font partie d'un jugement qui doit être enregistré.

E. 8

En l'occurrence, Me A_____ a été condamné à une amende de CHF 2000.-. Aucun cas prévu par l'ordonnance VOSTRA pour l'enregistrement n'étant réalisé, sa condamnation n'est pas inscrite au casier judiciaire. Par conséquent, Me A_____ remplit les conditions de l'art. 8 LLCA.

E. 9

Les faits reprochés à Me A_____ ayant eu lieu dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat, la Commission du barreau doit encore se prononcer du point de vue disciplinaire.

4/6

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

E. 10

La Commission du barreau statue sur tout manquement aux devoirs professionnels (art. 43 LPav). Son intervention a lieu d'office ou sur dénonciation. En pareil cas, selon l'art. 48 LPav, le dénonciateur, qui n'a pas accès au dossier, est avisé de la suite qui a été donnée à sa dénonciation et il reçoit communication de la sanction infligée et des considérants de la décision rendue, dans la mesure fixée par la Commission. 11.a. Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. a LLCA prévoit que l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence.

b. Le soin et la diligence visés par l'art. 12 let. a LLCA sont ceux, selon la doctrine et la jurisprudence, de l'article 398 alinéa 2 CO (Walter Fellmann, Gaudenz G. Zindel, Kommentar zum Anwaltsgesetz 2ème édition page 137). Selon ces auteurs, l'article 12 let. a LLCA vise la protection de l'obligation de soin et de diligence de l'avocat dans l'exercice de sa profession dans l'intérêt du public et de l'état de droit (Valticos/Reiser/Chappuis, Commentaire romand, Loi sur les avocats ad. article 12 n° 24). Ces auteurs précisent toutefois que la violation des obligations de droit civil relatives à l'article 398 alinéa 2 CO n'entraîne pas nécessairement une sanction disciplinaire. Pour qu'une sanction puisse s'imposer, il doit s'agir de violation grossière de cette obligation (Fellmann/Zindel, op. cit. page 142 ; Valticos/Reiser/Chappuis, op. cit. ad. article 12 n° 24).

E. 12

En l'espèce, Me A_____ est intervenu comme conseil du fils de feu B_____ dans le cadre de la succession de celui-ci.

Invité par la Justice de paix, il n'a pas fourni les documents requis malgré la sommation qui lui a été adressée le 21 juin 2019 par la Justice de paix sous la menace de l'art. 292 CP. Me A_____ reconnaît n'avoir pas réagi. Il indique n'avoir jamais été en possession de l'original ou d'une copie certifiée conforme du testament de I_____. Même dans un tel cas, il lui aurait été aisé de le faire savoir, ce qui aurait permis à la Justice de paix de se déterminer sur cette question et de traiter la succession de feu B_____.

En ne donnant pas suite aux requêtes qui lui étaient adressées par la Justice de Paix, Me A_____ a ainsi violé l'art. 12 let. a LLCA et son manquement est d'une gravité suffisante pour justifier une sanction disciplinaire.

E. 13

Les mesures disciplinaires que l'autorité de surveillance peut prononcer sont l'avertissement, le blâme, une amende de CHF 20'000.- au plus, l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer. L'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer. Si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (art. 17 LLCA).

E. 14

L'avertissement est la sanction la moins grave et est réservé aux cas bénins. Le blâme est destiné à sanctionner des manquements professionnels plus graves et doit apparaître comme suffisant pour ramener l'avocat à ses devoirs et l'inciter à se comporter de manière irréprochable, conformément aux exigences de la profession (Valticos/Reiser/Chappuis, op. cit., n° 25, ad art. 17 LLCA).

E. 15

Pour choisir la sanction infligée lorsqu'une violation des règles professionnelles est retenue, l'autorité doit tenir compte de la gravité de la faute commise, des mobiles et des antécédents de son auteur ou encore de la durée de l'activité répréhensible. L'autorité doit aussi examiner quelle a été l'incidence de la faute pour le client et les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits. L'autorité doit apprécier également si la confiance que les autorités judiciaires et le justiciable doivent pouvoir

5/6

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

attendre d'un avocat a été altérée. L'autorité devra enfin tenir compte des conséquences que la mesure disciplinaire peut entraîner pour l'avocat, en particulier sur le plan économique, ainsi que d'autres sanctions ou mesures civiles, pénales ou administratives auxquelles elles peuvent s'ajouter (Valticos/Reiser/Chappuis, op. cit. n° 25, ad art. 17 LLCA).

E. 16

L'obligation d'agir avec soin et diligence est un principe cardinal de la profession. Même si Me A_____ estimait ne pas pouvoir donner suite à la demande de la Justice de paix, réitérée à maintes reprises et finalement adressée sous la menace de l'art. 292 CP, il se devait de répondre. La Commission du barreau retiendra toutefois que Me A_____ est intervenu en tant qu'avocat du fils du de cujus. Sa situation est ainsi différente de celle d'un exécuteur testamentaire soumis à la surveillance de la justice de Paix. Par ailleurs, il n'a aucun antécédent disciplinaire. Dans ces circonstances, la Commission prononcera un avertissement à l'encontre de Me A_____ (art. 17 al. 1 let. a LLCA).

E. 17

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de Me A_____ en application de l'art. 9 al. 5 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010 (RPAv – E 6 10.01).

E. 18

La présente décision sera notifiée dans son intégralité à l'autorité dénonciatrice en application de l'article 48 LPAv.

* * * * *

6/6

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

III.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.